

**ARRETE DU MAIRE**
N°ST-2026-213DEPARTEMENT
Seine-et-MarneCANTON
Champs-sur-MarneCOMMUNE
Champs-sur-Marne

Services Techniques

Réf. : TN/DB/TS/MG

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PROMENADE DU PATIS POUR TRAVAUX**Le Maire de Champs-sur-Marne,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,**VU** le Code de la Voirie Routière,**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,**VU** l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,**VU** la demande de l'entreprise TECHNOSOL-FURENSOL, en date du 03 août 2026, d'arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux de sondages, promenade du Pâtis, du 24 août au 02 octobre 2026,**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,**CONSIDERANT** que les travaux de sondages, promenade du Pâtis, effectués par l'entreprise TECHNOSOL-FURENSOL, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,**ARRETE****ARTICLE 1** : Du 24 août au 02 octobre 2026, promenade du Pâtis :

- La circulation sera maintenue avec une largeur minimum de 3 m,
- La vitesse sera limitée à 10km/h,
- Le stationnement sera interdit et réservé sur 2 places hors PMR suivant l'avancée du chantier,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité de façon claire et visible,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : Du 24 août au 02 octobre 2026, promenade du Pâtis, au droit de la rue des Roseaux :

- Le stationnement sera interdit et réservé sur 4 places hors PMR,

ARTICLE 3 : Du 24 août au 02 octobre 2026, promenade du Pâtis, au droit du n°53 :

- Le stationnement sera interdit et réservé sur 2 places hors PMR,

ARTICLE 4 : Du 24 août au 02 octobre 2026, promenade du Pâtis, au droit du n°15 :

- Le stationnement sera interdit et réservé sur 4 places hors PMR,

ARTICLE 5 : L'entreprise TECHNOSOL-FURENSOL veillera à reprendre les revêtements de la chaussée, du trottoir ainsi que les marquages au sol qui devront être conforme et identique à l'existant ;**ARTICLE 6** : L'entreprise TECHNOSOL-FURENSOL prendra toutes les dispositions de façon à réduire toute gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise TECHNOSOL-FURENSOL, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention et devra en apporter la preuve à la commune ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- TECHNOSOL-FURENSOL.

Fait à Champs-sur-Marne, le 07 août 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
De l'Etat, a été publié le :

M 10812026

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Par délégation du Maire,

Madame Anisoara MARTIN



Par délégation du Maire,

Madame Anisoara MARTIN



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr